

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 7 octobre 2021

Délibération n° 2021 - 77

**11^E PROGRAMME D'INTERVENTION
DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
2019-2024**

Redevances

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 3 (partie réglementaire),
- vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,
- vu la délibération n° 2018-13 du comité de bassin Loire-Bretagne du 4 octobre 2018 portant avis conforme sur l'adoption des taux de redevances 2019-2024 de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- vu la délibération n° 2018-101 du conseil d'administration du 4 octobre 2018 relative aux redevances du 11^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne 2019-2024,
- vu l'avis favorable de la commission Programme du 8 juin 2021 sur la modification des taux de redevances,
- vu la délibération n° 2021-72 du 24 juin 2021 du conseil d'administration adoptant le projet de modification des redevances du 11^e programme et sollicitant l'avis conforme du comité de bassin,
- vu la délibération n° 2021-75 du 22 septembre 2021 du conseil d'administration adoptant le projet de révision du 11^e programme à mi-parcours et sollicitant l'avis conforme du comité de bassin,
- vu la délibération n° 2021-14 du 7 octobre 2021 du comité de bassin Loire-Bretagne donnant son avis conforme sur la révision du 11^e programme,

DÉCIDE :

Article 1

Le tableau du paragraphe 2.1 - **Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique** - de l'article 2 de la délibération n° 2018-101 du 4 octobre 2018 est modifié comme suit :

Éléments constitutifs de la pollution	Zone 1			Zone 2		
	2022	2023	2024	2022	2023	2024
Azote oxydé, nitrites et nitrates (en € par kg)	0,080	0,093	0,105	0,080	0,093	0,105
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif (en € par kg)	3,25	3,90	4,55	3,25	3,90	4,55
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés en masse d'eau souterraine (en € par kg)	5,00	6,00	7,00	5,00	6,00	7,00
Sels dissous (en €/m ³ [siemens/centimètre])	0,040	0,046	0,053	0,040	0,046	0,053

Article 2

Le tableau du paragraphe 2.3.2 - *Redevance acquittée par les personnes assujetties à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique* - de l'article 2 de la délibération n° 2018-101 du 4 octobre 2018 est modifié comme suit :

Année	2022	2023	2024
Taux	0,16	0,16	0,16

Article 3

Le tableau du paragraphe 2.5 - **Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques** - de l'article 2 de la délibération n° 2018-101 du 4 octobre 2018 est modifié comme suit :

Usage	Catégorie 1 (Zone 1)			Catégorie 2 (Zones 2 et 3)		
	2022	2023	2024	2022	2023	2024
Irrigation (sauf irrigation gravitaire)	1,50	1,59	1,67	2,30	2,48	2,67
Irrigation gravitaire	0,202	0,215	0,228	0,313	0,341	0,370
Alimentation en eau potable	3,30	3,30	3,31	4,55	4,93	5,32
Alimentation d'un canal	0,0135	0,0136	0,0138	0,0266	0,0266	0,0266
Refroidissement industriel conduisant à une restitution supérieure à 99 %	0,226	0,228	0,230	0,337	0,354	0,370
Autres usages économiques	2,57	2,57	2,57	3,45	3,72	4,00

Article 4

Date d'application - Publicité

Les dispositions de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de la République Française, sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à compter du 1^{er} janvier 2022.

La présente délibération sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

Le Directeur
de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

SIGNÉ

Martin GUTTON

La Présidente
du conseil d'administration Loire-Bretagne

SIGNÉ

Régine ENGSTRÖM